

portant autorisation de prises de vues et de survol en cœur
du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de la société « Like A Shot Entertainment Limited », reçue complète en date du 21 juillet 2023,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant que la demande est compatible avec l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, « *protéger la nature, le patrimoine et les paysages* », et notamment ses objectifs 2-2, « *préserver les espèces prioritaires* » et 2-4, « *préserver la quiétude et l'esprit des lieux* »,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

La société « Like A Shot Entertainment Limited », représentée par Monsieur Henry SCOTT

est autorisée à réaliser des prises de vues et des vidéos et à survoler le cœur du Parc national des Cévennes dans les conditions suivantes :

1-2 Objet de l'autorisation

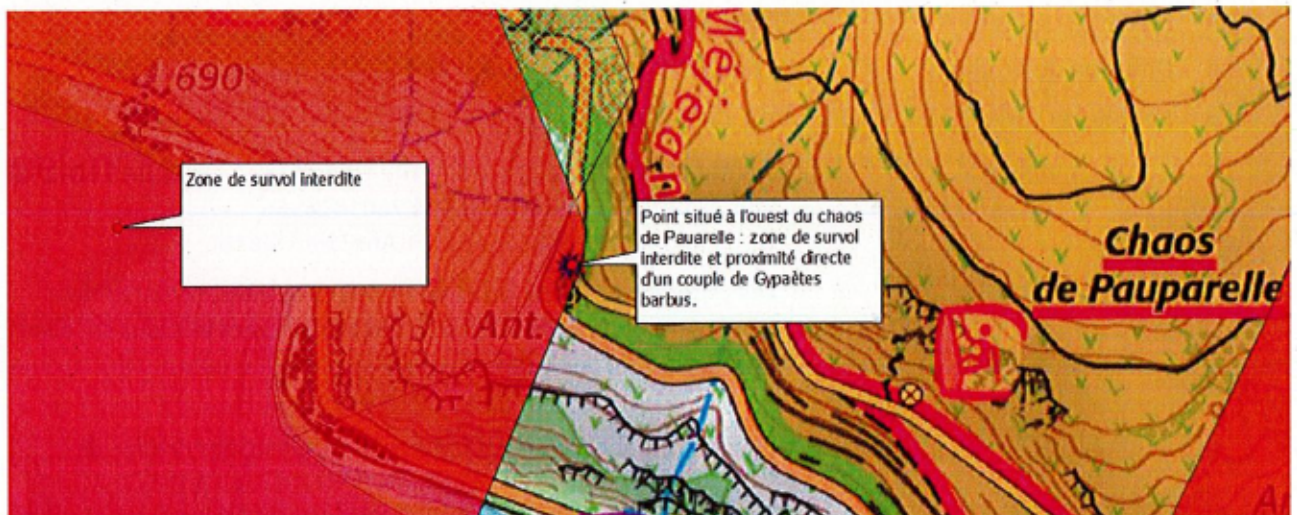
- o Titre du projet : National Parks from Above
- o Nature du projet : Série télévisée en 6 parties
- o Diffusion du produit : Channel 4 au Royaume-Uni puis dans le monde entier
- o Période du survol : Du 19 au 21 août 2023
- o Aéronefs utilisés : DJI Mavic Pro3 Ciné et Mini 3Pro
Pilotés par M. Glenn Perry :
N° d'exploitant Alpha Tango
- o Secteurs concernés : Les Espérelles hautes, le col de Finiels, Dourbies, Font-Froide, Observatoire du Mont-Aigoual, Chaos de Nîmes le Vieux et le secteur de la grotte de Nabrigas.
- o Communes : Bassurels, Val d'Aigoual, Cubières, Dourbies, Saint-Privat-de-Vallongue, Ventalon en Cévennes, Pont-de-Monvert-Sud-Mont-Lozère, Mont Lozère et Goulet, Gatuzières et Fraissinet de Fourques.

Article 2: prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol, sous réserve que la zone de survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous :

2.1 Respect des périmètres de survol autorisés et des prescriptions suivantes :

- Massif du Mont Lozère
 - **Col de Finiels** : respect du périmètre autorisé figurant sur la **carte 1** en annexe en raison de la présence de pluviers guignards en halte migratoire sur ce secteur. **Favoriser un vol à l'aplomb de la route** afin d'éviter une interaction avec les rapaces : Busard, Milan, Circaète-Jean le Blanc...
- Massif des Vallées Cévenoles
 - **Les Espérelles hautes** : respect du périmètre autorisé figurant sur la **carte 2** en annexe.
- Massif de l'Aigoual
 - **Dourbies** : respect du périmètre autorisé figurant sur la **carte 3** en annexe. Prises de vues du troupeau de Mr Garmath en pâturage avec son autorisation. Le drone doit voler à une distance latérale de 50 m et à une hauteur minimale de 50 m par rapport au sol.
 - **Observatoire de l'Aigoual** : Pas de survol au-delà de Trépaloup à l'Est et des antennes à l'Ouest et compte tenu de la présence d'un couple d'Aigles Royaux, **le survol est interdit au-dessous de l'Hort de Dieu**, secteur indiqué en rouge sur la **carte 4** en annexe.
 - **Secteur de Font Froide** : respecter le périmètre délimité sur la **carte 4** en annexe. Une attention particulière sera portée au troupeau de brebis qui pâture en itinérance avec le berger. **Ne pas survoler le troupeau sans l'autorisation de son propriétaire.**
- Massif des Causses-Gorges :
 - **Secteur de Pauparelle** : survol strictement **INTERDIT** en raison de la proximité directe d'un couple de Gypaètes barbus. Voir la carte ci-dessous :



- **Chaos de Nîmes le Vieux** : compte-tenu de la présence de nombreuses espèces nichant au sol et en période sensible de reproduction, le drone doit survoler à l'aplomb du sentier à une altitude minimale de 30 m au-dessus du sol. Une attention particulière sera portée aux troupeaux pâturant sur ce secteur. Pas de survol des troupeaux en estive sans l'accord des propriétaires. Une autorisation de tournage doit par ailleurs être obligatoirement demandée aux propriétaires des terrains situés sur ce secteur. Le périmètre autorisé figure sur la carte 5 en annexe.
- **Secteur de la grotte de Nabrigas** : le point demandé se situe en bordure de la zone d'interdiction de survol en raison de la présence d'un périmètre de quiétude pour les vautours. En conséquence, le survol est uniquement et **exceptionnellement autorisé en restant à l'aplomb du parking ou dans un périmètre restreint d'une centaine de mètre** comme indiqué sur la carte 6 en annexe.

2.2 Le survol est autorisé du lever au coucher du soleil.

2.3 Le vol au ras du sol est interdit.

2.4 En cas de présence d'un rapace, le drone doit être immédiatement posé. Toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la redescente du drone et de l'arrêt du survol. Les techniciens du service *Connaissance et Veille du Territoire*, doivent immédiatement être prévenus :

- Massif du Mont Lozère	Madame Véronique HOLSTEIN	06 99 76 30 15
- Massif des Vallées Cévenoles	Monsieur Maxence GARDE	06 08 94 35 53
- Massif de l'Aigoual :	Monsieur Jérôme MOLTO	07 63 31 72 65
- Massif des Causses-Gorges	Madame Valérie QUILLARD	06 72 04 76 28

2.5 Aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la poursuite des oiseaux et des mammifères à l'aide de l'aéronef pour réaliser des images, est interdit.

2.6 En dehors des zones autorisées au survol, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.

2-7 Une communication est assurée auprès du public présent ou rencontré sur le site du tournage, sur le caractère exceptionnel et soumis à autorisation du survol à moins de 1 000 m d'altitude en cœur du Parc national des Cévennes.

2.8 Le pétitionnaire doit transmettre la présente décision à la personne chargée de l'exécution du survol afin qu'elle en prenne connaissance et la respecte. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte la réglementation générale du cœur du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Le pétitionnaire ne diffuse aucune image qui soit contraire à ces règles.

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

5-2 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 : la circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, **il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.**

Article 7 : le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 8 : mention obligatoire

Le pétitionnaire indique dans le générique de fin des vidéos « **qu'elle ont été réalisées avec l'autorisation exceptionnelle du Parc national des Cévennes dans le respect des nombreuses espèces protégées présentes sur les sites** ».

Article 9 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 10 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

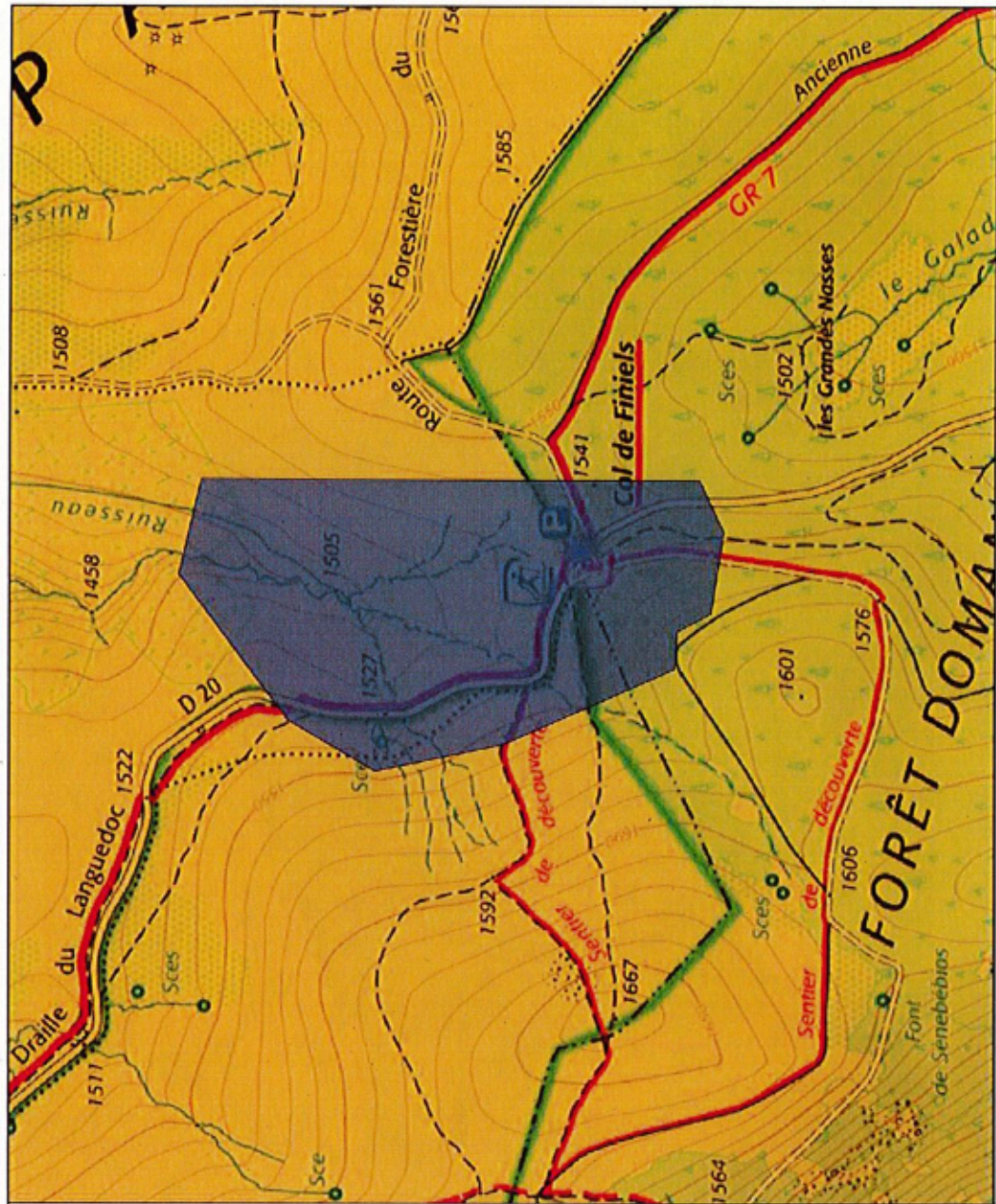
Diffusion :

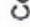
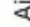
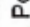

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Préfectures de Lozère et du Gard
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC / SAS / SCVT / DT (massifs Mont Lozère, Vallées Cévenoles, Causses-Gorges et Aigoual)
- Dossier n°2023-2359

Survol par la société Like A Shot Entertainment Limited - Col de Finiels Du 19 au 21 août 2023



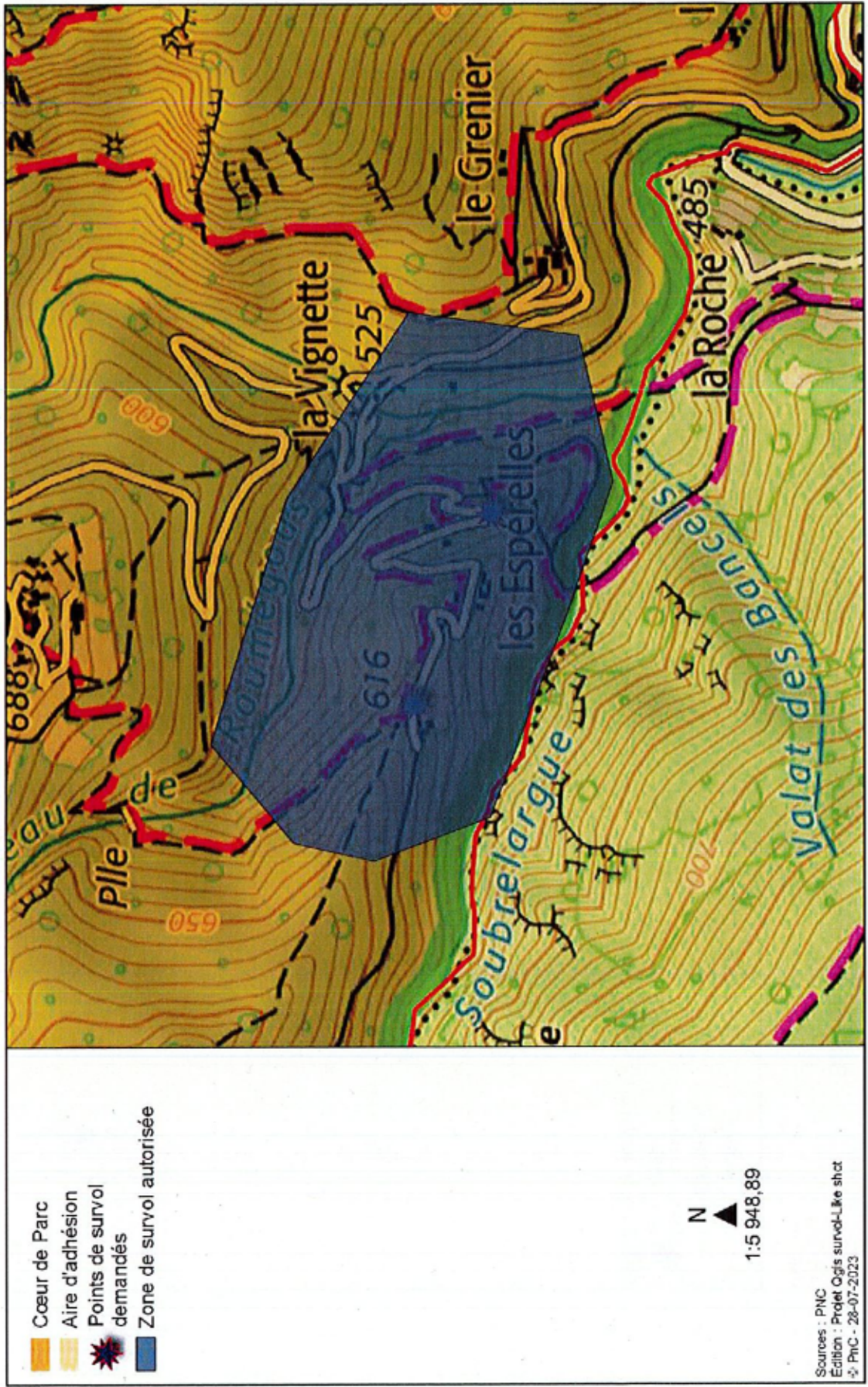
Annexes cartographiques de la décision individuelle

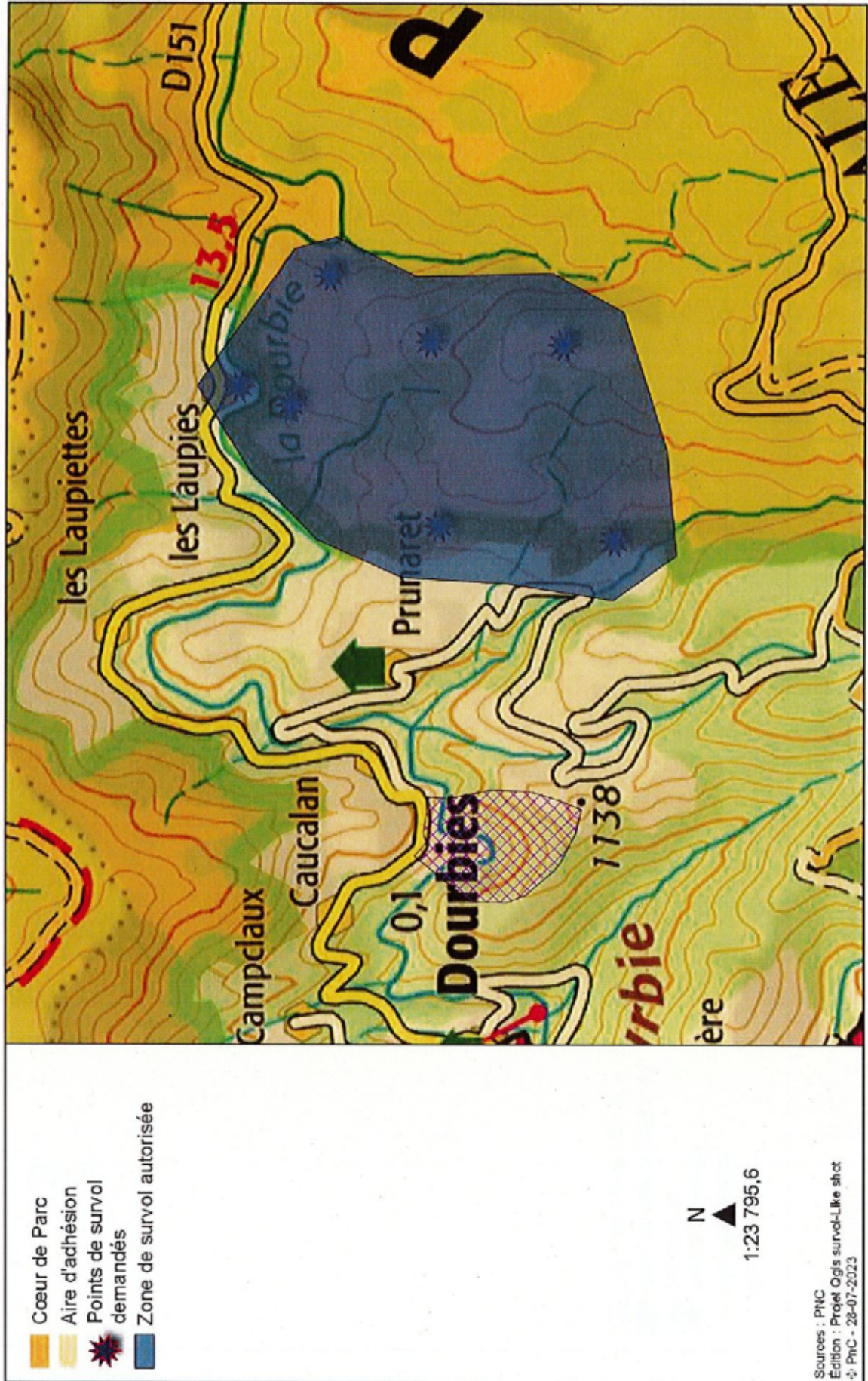


-  Cœur de Parc
-  Aire d'adhésion
-  Points de survol demandés
-  Zone de survol autorisée

N
1:11 897,8

Sources : PNIC
Edition : Projet Ogis survol-Like shot
© PNIC - 28-07-2023

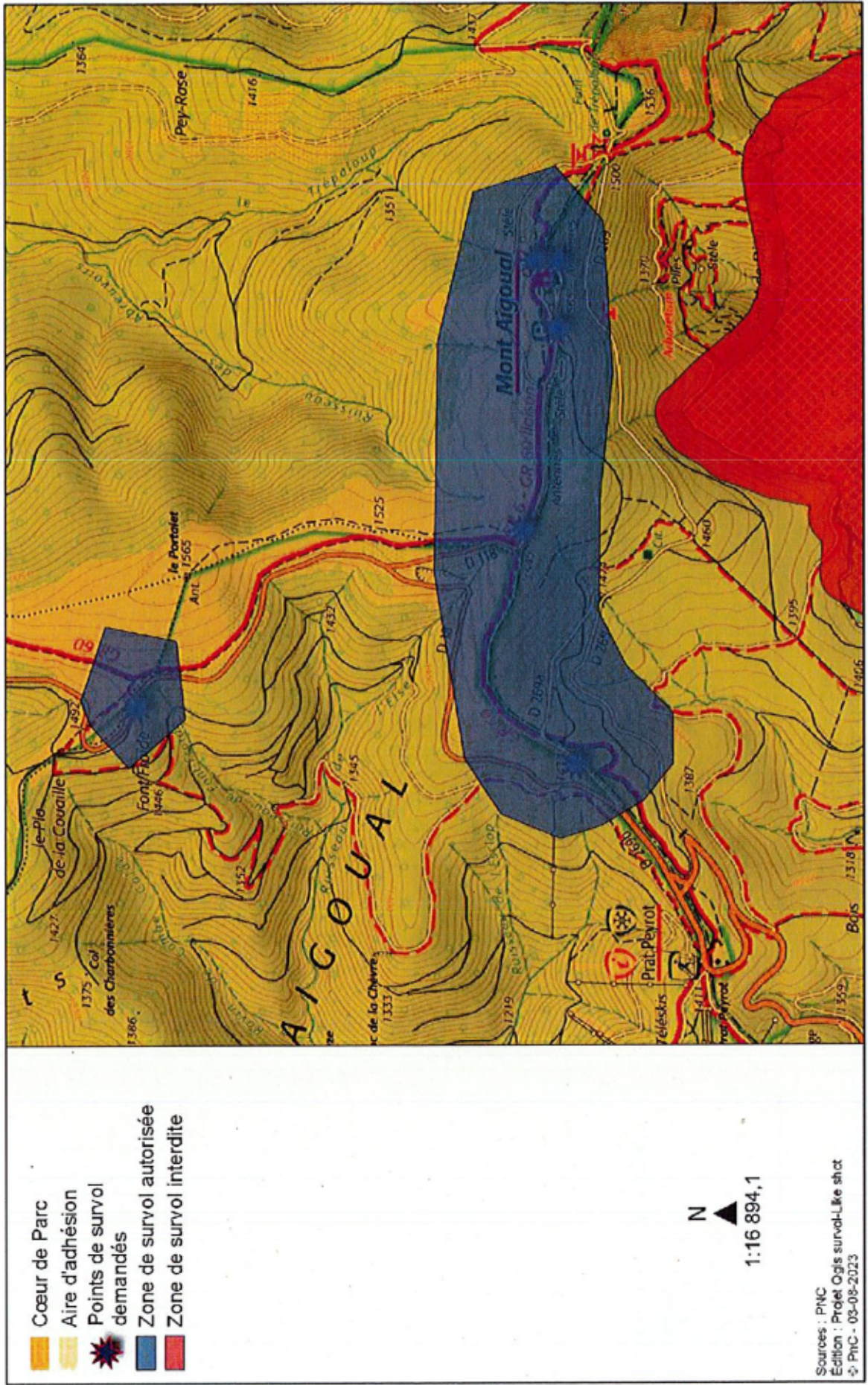




Sources : PNC
 Edition : Projet Ogis survol-Like shot
 © PNC - 28-07-2023

Survol par la société Like A Shot Entertainment Limited Secteur de l'observatoire du mont Aigoual

Du 19 au 21 août 2023



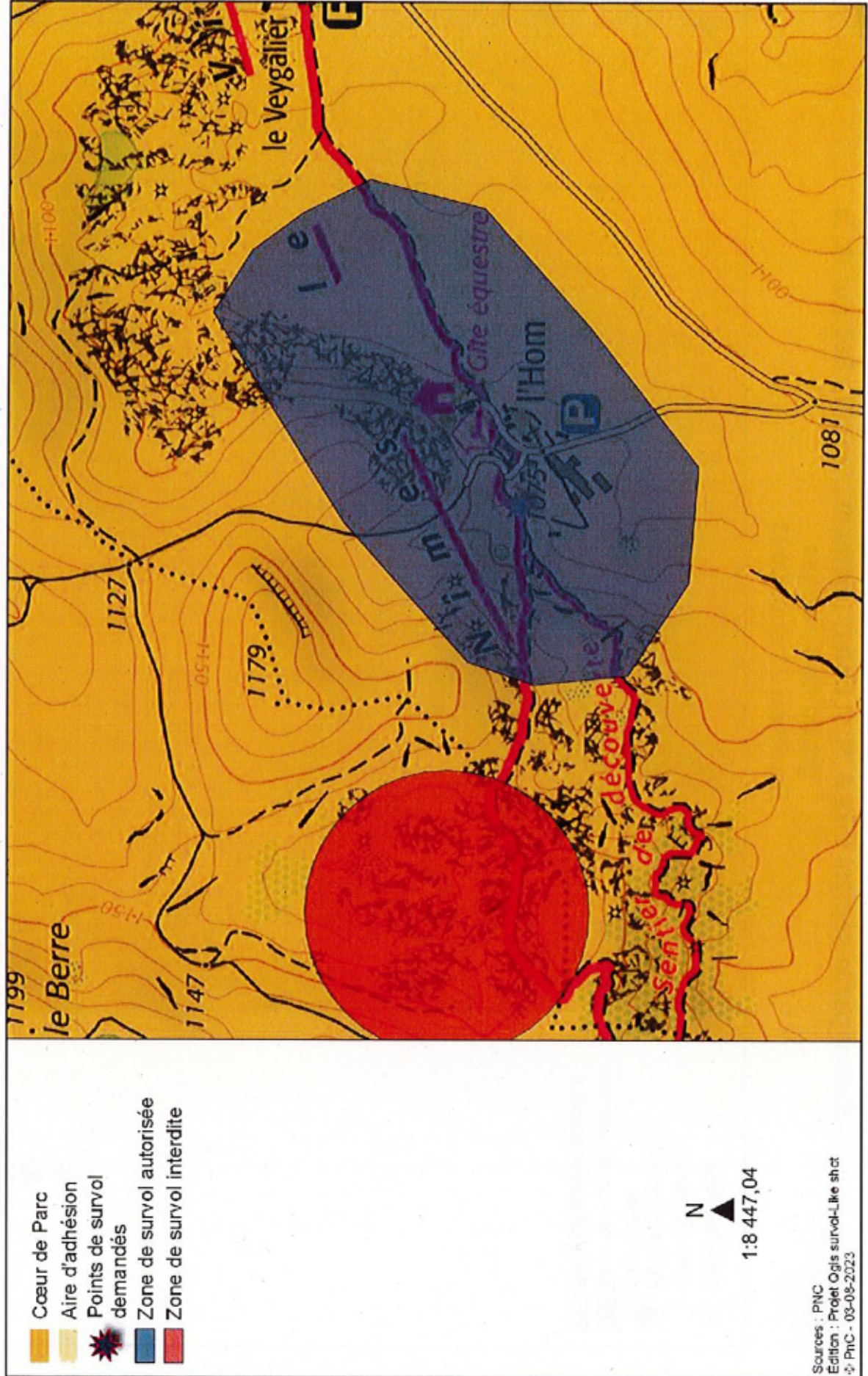
- Cœur de Parc
- Aire d'adhésion
- Points de survol demandés
- Zone de survol autorisée
- Zone de survol interdite

N

1:16 894,1

Sources : PNC
Edition : Projet Ogis survol-Like shot
© PNC - 03-08-2023

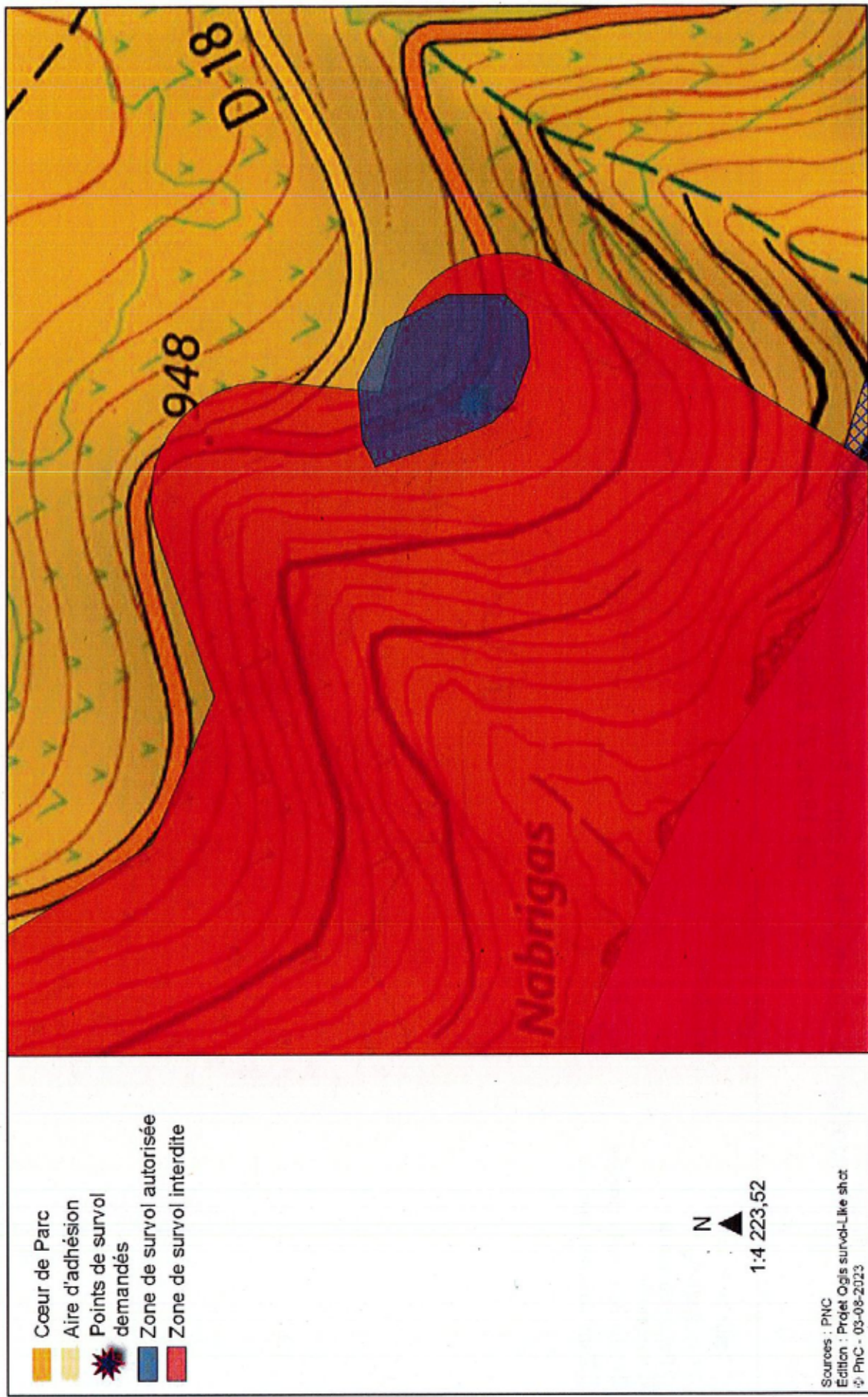
Survol par la société Like A Shot Entertainment Limited - Nîmes le Vieux
Du 19 au 21 août 2023



- Cœur de Parc
- Aire d'adhésion
- Points de survol demandés
- Zone de survol autorisée
- Zone de survol interdite

N
 1:8 447,04

Sources : PNC
 Édition : Projet Ogis survol-Like shot
 PNC - 03-05-2023



- Cœur de Parc
- Aire d'adhésion
- Points de survol demandés
- Zone de survol autorisée
- Zone de survol interdite

N
▲
1:4 223,52

Sources : PNC
Edition : Projet Ogis survol-Like shot
PNC - 03-08-2023